

2016/11/29

**DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES
DE FERRIERES EN GATINAIS**

Date de convocation : 20/10/2016

Date d’Affichage :

L’an deux mille seize, le jeudi vingt-quatre novembre, à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s’est réuni à la salle du Conseil de Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Georges GARDIA

Présents :

Mme Valérie JULLY, Mr Antoine FELIX, Mr Jean-Claude DELLION, Mr Jean-Michel BOUQUET, Mr Christian CORDIER, Mr Georges GARDIA, Mme Jacqueline BESSE-DESMOULIERES, Mr Maxime CANELA, Mr Pierre DELION, Mr Didier GIBAUT, Mr Jean BERTHAUD, Mme Sophie VRAI, Mr Guy DUSOULIER, Mr Gérard LARCHERON, Mme Sylvie COSTA, Mr Jacques DUCHEMIN, Mme Monique PICARD, Mr Didier DEVIN, Mme Evelyne LEFEUVRE, Mr Jacquie GRISARD, Mr Pascal DROUIN, Mr Rémi DURAND, Mr Denis BAUDUIN, Mr Gérard GUIDAT, Mr Eric BUTTET, Mr Bernard SALIGOT, Mr Jacky BERTON, Mr Joël FACY, Mr Patrick RIGAULT, Mme Annie BARTHOD-TONNOT, Mr Michel HARANG, Mme Martine NORET, Mr Jacques LASSOURY, Mr Jacques HUC, Mme Chantal PONTLEVE, Mr Claude LELIEVRE, Mr Henri MOLINIER, M. Daniel MELZASSARD, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

Absents représentés :

Mr Jean-Luc D’HAEGER représenté par Mme Valérie JULLY, Mr Hubert DECAUDIN représenté par Mr Didier Devin, Mme Françoise WOEHRLE représentée par Mr Henri MOLINIER

Absents excusés :

Mr Frédéric NERAUD, Mr Edmond LAUX, Mr Edouard GARREAU

Mme Chantal PONTLEVÉ est élue secrétaire de séance.

**OBJET : PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE
RIFSEEP**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l’article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat ;
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des attachés d’administration de l’Etat relevant du ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application au corps des secrétaires administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l’application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l’Etat rattachés au ministre de l’intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l’arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l’application au corps des adjoints administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

2016/11/29

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés

sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu l'avis du Comité Technique du centre de gestion 45 en date du 27 septembre 2016

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui va remplacer pour partie le Régime indemnitaire actuel pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière technique (qui fera l'objet d'une autre délibération) et pour laquelle les délibérations actuelles sur le régime indemnitaire continuent de s'appliquer.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints d'animation
- Les agents sociaux territoriaux

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques (sans objet).

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants:
 - Du niveau de responsabilité.
 - Du management stratégique, de pilotage et de direction,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie.

2016/11/29

- Des responsabilités de coordination.
 - Des responsabilités de projet ou d'opération.
 - Des responsabilités de formations d'autrui
 - De l'ampleur du champ de missions ou d'intervention (transversalité, mutualisation...)
 - Contributions à l'évolution du service
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Niveau de connaissance (du niveau élémentaire à l'expertise).
 - Niveau de qualification (formations).
 - Temps d'adaptation (réactivité).
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation).
 - Autonomie, initiative et force de proposition
 - Capacité à assurer des tâches diversifiées, des dossiers ou des projets.
 - Influence et motivation d'autrui
 - Champ des compétences
 - Maîtrise d'un logiciel métier et habilitations réglementaires
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Risques d'accident.
 - Expositions (risques de maladies professionnelles).
 - Responsabilité matérielle et /ou pour la sécurité d'autrui
 - Efforts physiques, tension mentale ou nerveuse.
 - Confidentialité
 - Relations internes et ou externes
 - Travail avec le public et/ou isolé

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montant minimum	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité et réglementairement	
			Montant minimum	Montant maximal CC4V
A1	Direction générale de la collectivité	2 900 €	10 000 €	36 210 €
A2	Direction de pôle ou adjoint de direction	1 750 €	9 000 €	32 130 €
A3	Coordonnateur/chef de service avec encadrement responsable administratif polyvalent avec encadrement	1 750 €	8 000 €	25 500 €
A4	Chargé de mission, chef de projet, catégorie A sans encadrement ni management	1 750 €	7 000 €	20 400 €

2016/11/29

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants minimum	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité et règlementairement	
Rédacteurs / Educateurs Des APS / animateurs /		Montant minimum	Montant maximal CC4V	Plafonds indicatifs règlementaires
B1	Responsable d'un ou plusieurs services /coordonnateur/chef de service	1 350 €	10 829 €	17 480 €
B2	Adjoint à la direction de la collectivité, fonction de pilotage d'une ou plusieurs actions, chef de bassin, Fonctions administratives complexes et techniques Encadrant de proximité,	1 350 €	10 000 €	16 015 €
B3	Gestionnaire d'un service, poste d'instruction avec expertise sans encadrement	1 350 €	5 000 €	14 650 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants minimum	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints Administratifs /adjoints d'animation/ Opérateurs des APS/Adjoints du patrimoine/Agents sociaux		Montant minimum	Montant maximal CC4V	Plafonds indicatifs règlementaires
C1	Gestionnaire de structures, responsable d'un service, gestionnaire administratif, financier et de dossiers comptables (comptabilité, marchés, ressources humaines) tableau de bord) responsable de la facturation. Sujétions (surcharge à certaines périodes de l'année), archivage	1 200 €	6 000 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et d'animation, agent au service comptabilité	1 200 €	4 000 €	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnel de l'agent et mobilité
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion du savoir à l'équipe et être force de proposition).
- Formations suivies (formations liées au poste, formations de préparation aux concours ou examens, stages).
- Approfondissement des savoirs techniques et de la montée en compétences
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété, polyvalence, complexité
- Connaissance de l'environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus...)
- Tutorat
- Réalisation d'un travail exceptionnel (suite à un arrêt maladie ...)

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2016/11/29

Bénéficiaires :

L'ensemble du personnel de la CC4V stagiaire, titulaire et contractuel de droit public sur un emploi permanent au bout de 3 mois, dont le grade est cité dans la délibération, pourra bénéficier du régime indemnitaire – à l'exception des agents recrutés sur un besoin d'accroissement temporaire, sur des besoins saisonniers mais également les agents qui effectuent des remplacements de congés maternité ou maladie.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Précisions : en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. En cas d'accident de service, le régime indemnitaire sera maintenu. Il sera versé à proportion de la durée effective de services en cas de temps partiel thérapeutique.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à compter du 1 janvier 2017.

Règles de cumul :

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités pour travail du dimanche, des jours fériés...)

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale, elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant le cas particulier de la prime dite « prime de fin d'année » et/ou du 13^o mois pour les agents transférés des communes à la CC4V, il est prévu un maintien à titre collectif pour ces dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

Il ne sera pas instauré le complément indemnitaire.

2016/11/29

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus au 01/01/2017
- de ne pas instaurer le complément indemnitaire
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté, à l'unanimité**

- AUTORISE** la mise en place de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** de ne pas instaurer le complément indemnitaire.
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Acte exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture le :

Nombre de Membres	
En exercice:	45
Présents :	39
Pouvoirs :	3
Excusés :	3
Votants:	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

Pour extrait conforme
Le Président,



Georges GARDIA